

**COMMUNE DE DIGNAC**

**- 16410 -**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**AR Prefecture Séance du 06 Octobre 2025**

016-211601190-20251015-D\_2025\_05\_05\*\*\*\*\*:\*\*\*\*\*

L'an deux mille vingt-cinq le six octobre à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil, sous la présidence de Madame Françoise DELAGE, Maire.  
Publié le 15/10/2025

Date de convocation : 29 septembre 2025

Nombre de conseillers en exercice : **14**

**D-2025-05-05**

Présents : 10

Votants : 11

**PRÉSENTS** : Mmes CHARRIÈRE, DELAGE, GAUTIER-MARANDAT, GODIER, JEAN, RODRIGUEZ, MM. CHARBEIX, DOUILLARD, MORELET, REDON.

**ABSENT EXCUSE** : Mme VIGIER, M. GUEDON.

**ABSENTS** : MM. LEBRAUD, SUIRE.

**POUVOIR** : Mme VIGIER à M. DOUILLARD.

M. Jean-François REDON est élu secrétaire de séance.

**Redevances pour l'occupation du domaine public**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n°D-2021-07-09 du 08 novembre 2021 fixant la redevance d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation et l'utilisation du domaine public sont régies par des principes spécifiques et sont notamment subordonnées à la délivrance d'un titre d'occupation du domaine public,

Considérant que la redevance d'occupation du domaine public, correspond à la somme demandée en contrepartie de l'obtention d'un droit d'occuper temporairement à titre privatif le domaine public de la collectivité,

Considérant qu'en application de l'article L.2125-1, modifié par la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020, toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance sauf lorsque l'occupation ou l'utilisation concernent l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière et dans les cas de dérogation ouvrant droit à la gratuité limitativement énumérés,

Considérant que les occupations du domaine public se sont développées et diversifiées, et que, la tarification en fonction des types d'occupation doivent être actualisées ou précisées,

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité et à main levée :**

Article 1 : Abroge la délibération n° D-2021-07-09 du 08 novembre 2021 fixant la redevance d'occupation du domaine public à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Article 2 : Fixe la nouvelle grille tarifaire des droits d'occupation du domaine public sur la commune de Dignac à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 conformément au tableau ci-dessous :

Désignation des occupations	Modalités de calcul	Tarif
Véhicule de vente ambulante régulier (food-truck, etc)	Par jour hebdomadaire	1€
Autres marchands ambulants occasionnels (camions de vente, snaks, <del>etc</del> et <del>préfecture</del> animations et festivités municipales 016-211607025 05 05-DE Distributeurs (pizzas, boissons, fleurs, etc) Publié le 15/10/2025	Emplacement de 2m <sup>2</sup> d'entreprise au sol par jour	20€
Tournages par tranche de 50 mètres linéaires	unité/mois	10€
Manifestation communale	1 <sup>er</sup> jour	200€
Stationnement de véhicule d'administration publique, services ou associations d'intérêt public ou général (ex : croix rouge, don du sang, etc)	Les jours suivants	50€
	-	Exonération
	-	Exonération

Article 3 : Dit que l'occupant sera soumis à demande d'autorisation préalable à la mairie et au paiement des redevances prévues à l'article 2.

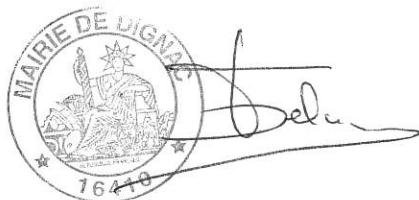
Article 4 : Dit que toute année commencée est due.

Article 5 : Dit que le droit de voirie est payable d'avance, et le cas échéant annuellement. Il est dû à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Article 6 : Dit que les recettes seront inscrites au budget 2026 de la commune.

Article 7 : Autorise Madame le Maire à signer la convention d'occupation du domaine public avec l'occupant.

Fait et délibéré ledit jour  
Le Maire, Françoise DELAGE



Transmis au représentant de l'Etat le : 15 ACT. 2025

Publié le : 17 OCT. 2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit 2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.